

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la				
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du	La ligne décomposée en corps 8 de
voie aérienne :	28.000	39.000	Service des Journaux officiels de la République	62 lettres en signe : Interligne et
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan,	blancs compris..... 2.500 francs
voie aérienne.....	30.000	50.000	BCEAO A 0005 0002.	Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés	Il n'est jamais compté moins de
voie aérienne.....	30.000	50.000	d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		pour les annonces.
voie aérienne.....	40.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu
Prix du numéro de l'année courante	1.000		des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant	en plus du prix du numéro les frais de timbre et de
Au-delà du cinquième exemplaire	800		la date de parution du « J.O. »	légalisation en vigueur.
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

8 août ... Décret n°2019-714 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995. 998

26 août ... Décret n°2019-723 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. 998

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

6 août ... Arrêté n°0048/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage, dénommé RACI 5006. 999

6 août ... Arrêté n°0049/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 3, SYSTEME DE TELECOMMUNICATION. 999

6 août ... Arrêté n°0050/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 5, EMPLOI DU SPEC-TRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES. 1000

6 août ... Arrêté n°0051/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique, dénommé RACI 5007. 1000

6 août ... Arrêté n°0052/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012. 1001

6 août ... Arrêté n°0053/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE. 1001

6 août ... Arrêté n°0054/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006. 1002

6 août ... Arrêté n°0055/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004. 1002

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0054/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3006.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3006 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3006, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0055/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Art. 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3004.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3004 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3004, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3007.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3007.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3007 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3007 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0056/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3007.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

ARRETE n°0057/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement d'application du RACI 3007 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3008.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

ARRÊTE N° **0055** MT/CAB du **06 AOÛT 2019** portant approbation du
Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des
marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004.

Article 2 : En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3004.

Article 3 : Le contenu du RACI 3004 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 3004, doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **06 AOUT 2019**

Ampliations :

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	40
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1



Amadou KONE



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **05 AVR 2019**

DECISION N° **070 19 05** / **AA 2** ANAC/DSV/DTA Portant
Edition n°2 amendement n° 03 du règlement aéronautique
de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des
marchandises dangereuses « RACI 3004 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membre de l'UEMOA;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 du Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile;
- Vu** l'Arrêté n°569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile;

Sur Proposition de la Direction de la Sécurité des Vols, et après avis du Comité Technique de la réglementation ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Objet

Est adopté l'édition n°2, amendement n°03 du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses « RACI 3004 ».

Article 2 : Portée des amendements

L'amendement contenu dans la présente édition porte essentiellement :

- a) Ajout d'un appendice 1 : modèle de NOTOC ;
- b) ajout d'un appendice 2 : Détail des formations exploitants autorisés et exploitants non autorisés.

Article 3 : La Direction de la Sécurité des Vols (DSV) est chargé de l'application et de la mise en jour du présent règlement (RACI 3004).

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et applicable à partir 30 avril 2019.



PJ :

Deuxième Edition, amendement n° 03 du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses « RACI 3004 ».

Ampliation

- DSV
- DTA
- Site service informatique (site Web, Q-pulse)
- Air Côte d'Ivoire
- SOLENTA
- NHV-CI
- IAS
- IH
- MAX AIR
- NAS Ivoire SA



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE COTE D'IVOIRE

Réf : RACI 3004

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF A LA
SECURITE DU TRANSPORT
AERIEN DES MARCHANDISES
DANGEREUSES
RACI 3004**

APPROUVE PAR LE DIRECTEUR GENERAL ET PUBLIE SOUS SON AUTORITE

Edition 02 - Février 2019

La présente édition remplace la première édition de décembre 2012

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Pages	Édition	Date d'édition	numéro Amendement	Date d'amendement
i	2	25/02/2019	03	25/02/2019
ii	2	25/02/2019	03	25/02/2019
iii	2	25/02/2019	03	25/02/2019
iv	2	25/02/2019	03	25/02/2019
v	2	25/02/2019	03	25/02/2019
vi	2	25/02/2019	03	25/02/2019
vii	2	25/02/2019	03	25/02/2019
viii	2	25/02/2019	03	25/02/2019
ix	2	25/02/2019	03	25/02/2019
1-1	2	25/02/2019	03	25/02/2019
1-2	2	25/02/2019	03	25/02/2019
1-3	2	25/02/2019	03	25/02/2019
1-4	2	25/02/2019	03	25/02/2019
2-1	2	25/02/2019	03	25/02/2019
2-2	2	25/02/2019	03	25/02/2019
2-3	2	25/02/2019	03	25/02/2019
2-4	2	25/02/2019	03	25/02/2019
3-1	2	25/02/2019	03	25/02/2019
4-1	2	25/02/2019	03	25/02/2019
4-2	2	25/02/2019	03	25/02/2019
4-3	2	25/02/2019	03	25/02/2019
4-4	2	25/02/2019	03	25/02/2019
5-1	2	25/02/2019	03	25/02/2019
5-2	2	25/02/2019	03	25/02/2019
6-1	2	25/02/2019	03	25/02/2019
7-1	2	25/02/2019	03	25/02/2019
8-1	2	25/02/2019	03	25/02/2019
8-2	2	25/02/2019	03	25/02/2019
8-3	2	25/02/2019	03	25/02/2019
9-1	2	25/02/2019	03	25/02/2019
9-2	2	25/02/2019	03	25/02/2019
9-3	2	25/02/2019	03	25/02/2019
10-1	2	25/02/2019	03	25/02/2019



**Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire**

**Règlement relatif à la sécurité du transport
aérien des marchandises dangereuses
RACI 3004**

**Édition 2
Date : 25/02/2019
Amendement 03
Date : 25/02/2019**

11-1	2	25/02/2019	03	25/02/2019
11-2	2	25/02/2019	03	25/02/2019
12-1	2	25/02/2019	03	25/02/2019
13-1	2	25/02/2019	03	25/02/2019
App1-1	2	25/02/2019	03	25/02/2019
App2-1	2	25/02/2019	03	25/02/2019
App2-2	2	25/02/2019	03	25/02/2019
App2-3	2	25/02/2019	03	25/02/2019
App2-4	2	25/02/2019	03	25/02/2019
App2-5	2	25/02/2019	03	25/02/2019
App2-6	2	25/02/2019	03	25/02/2019
App2-7	2	25/02/2019	03	25/02/2019



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement relatif à la sécurité du transport
aérien des marchandises dangereuses
RACI 3004

Édition 2
Date : 25/02/2019
Amendement 03
Date : 25/02/2019

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS				
N°		Applicable le	Inscrit le	par
OACI	ANAC			
1-10	0	Incorporés dans la présente édition		ANAC
11	01	20/01/2014	14/01/2014	ANAC
12	02	12/11/2015	18/03/2015	ANAC
12	03	30/04/2019	25/02/2019	ANAC

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	Par

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
		- <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>application</i>
Amendement 01	Exigences du Chapitre 11 concernant les systèmes d'inspection des États et certaines définitions du Chapitre 1.	14/01/2014 20/01/2014 20/01/2014
Amendement 02	Amendement 12 de l'annexe 18 portant sur l'introduction de dispositions relatives aux : a) systèmes de gestion de la sécurité (SGS) b) programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses.	03/07/2015 13/07/2015 12/11/2015
Amendement 03	a) prise en compte préoccupations pertinentes relatives aux questions de protocole (PQs) de l'OACI b) Appendice 1 : modèle de NOTOC c) Appendice 2 : Détail des formations exploitants autorisés et exploitants non autorisés	

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

- | | |
|-----------------|---|
| OACI, Annexe 18 | Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses,
Quatrième Edition, Juillet 2011, Amendements 1-12 inclus. |
| OACI, Doc 9284 | Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien
des marchandises dangereuses, Edition de 2017-2018 |

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

ABREVIATIONS

ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
NOTOC	Notification TO Captain
RACI 3004	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.
UPU :	Union Postale Universelle

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	i
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	ii
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	iii
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	iv
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	v
ABREVIATIONS.....	vi
TABLE DES MATIERES	vii
CHAPITRE 1. DEFINITIONS	1-1
CHAPITRE 2. CHAMP D'APPLICATION.....	2-1
2.1 - Champ d'application général.....	2-1
2.2 -Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.....	2-2
2.3 - Vols intérieurs d'aéronefs civils	2-2
2.4 – Exemptions	2-3
2.5 - Notification des divergences par rapport aux Instructions techniques	2-3
2.6 - Transport de surface.....	2-3
2.7 - Autorité nationale.....	2-3
CHAPITRE 3. CLASSIFIATION	3-1
CHAPITRE 4. RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES	4-1
4.1 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé	4-1
4.2 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit, sauf dérogation.....	4-1
4.3 - Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit.	4-4
CHAPITRE 5. EMBALLAGE	5-1
5.1 Prescriptions générales.....	5-1

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

5.2 Emballages.....	5-1
CHAPITRE 6. ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE.....	6-1
6.1 Étiquettes.....	6-1
6.2 Marques.....	6-1
6.3 Langues à utiliser	6-1
CHAPITRE 7. RESPONSABILITES DE L'EXPEDITEUR	7-1
7.1 Dispositions générales	7-1
7.2 Document de transport de marchandises dangereuses	7-1
7.3 Langues à utiliser	7-1
CHAPITRE 8. RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT	8-1
8.1 Acceptation des marchandises au transport	8-1
8.2 Liste de vérification d'acceptation	8-1
8.3 Chargement et arrimage.....	8-1
8.4 Inspections pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions	8-1
8.5 Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage.....	8-2
8.6 Décontamination	8-2
8.7 Séparation et Isolement.....	8-3
8.8 Arrimage des colis de marchandises dangereuses.....	8-3
8.9 Chargement à bord d'aéronefs cargos.....	8-3
CHAPITRE 9. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR.....	9-1
9.1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord.	9-1
9.2 Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite	9-2
9.3 Renseignements à fournir aux passagers.....	9-2
9.4 Renseignements à fournir à d'autres personnes	9-2
9.5 Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires	9-2
9.6 Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef	9-2

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

CHAPITRE 10. PROGRAMMES DE FORMATION.....	10-1
10.1 Etablissement de programmes de formation	10-1
10.2 Approbation des programmes de formation	10-1
CHAPITRE 11. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS.....	11-1
11.1 Systèmes d'inspection	11-1
11.2 Coopération entre États.....	11-1
11.3 Sanctions.....	11-2
11.4 Marchandises dangereuses transportées par la poste	11-2
CHAPITRE 12. COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES.....	12-1
CHAPITRE 13. SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES	13-1
Appendice 1 : Modèle de NOTOC.....	App1--1
Appendice 2 : Détail de formation des exploitants détenant ou non une autorisation pour le transport aérien de marchandises dangereuses	App2-1

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
---	---	--

CHAPITRE 1. DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Accident concernant des marchandises dangereuses. Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels ou environnementaux.

Aéronef cargo. Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.

Aéronef de passagers. Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.

Approbation. Autorisation accordée par une autorité nationale compétente pour :

- a) le transport de marchandises dangereuses interdites à bord d'aéronefs de passagers et/ou d'aéronefs cargos quand les Instructions techniques stipulent que ces marchandises peuvent être transportées au titre d'une approbation ; ou
- b) toute autre fin spécifiée dans les Instructions techniques.

En l'absence d'une mention spécifique dans les Instructions techniques permettant d'accorder une approbation, une dérogation peut être demandée.

Autorité. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République de Côte d'Ivoire (ANAC)

Blessure grave. Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

- a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies ; ou
- b) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez); ou
- c) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
---	---	--

d) se traduit par la lésion d'un organe interne ; ou

e) se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par toute brûlure affectant plus de 5 % de la surface du corps ; ou

f) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement nocif.

Colis. Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.

Dérogation. Autorisation autre qu'une approbation, accordée par l'Autorité de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire, de ne pas appliquer les dispositions des Instructions techniques.

Emballage. Récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de rétention.

État de destination. État sur le territoire duquel l'envoi doit finalement être déchargé d'un avion.

État de l'exploitant. Etat où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

État d'origine. Etat sur le territoire duquel les marchandises dangereuses ont été chargées à bord d'un avion pour la première fois.

Exemption. Disposition par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.

Expédition. Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Incident concernant des marchandises dangereuses. Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
---	---	--

corporelles ou des dommages matériels ou environnementaux, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.

Instructions techniques. Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.

Marchandises dangereuses. Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions

Membre d'équipage. Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Membre d'équipage de conduite. Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Numéro ONU. Numéro à quatre chiffres assigné par le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour identifier un objet ou une matière ou un groupe donné d'objets ou de matières.

Opérateur postal désigné. Toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par un Pays membre de l'Union Postale universelle (UPU) pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations correspondantes découlant des actes de l'UPU sur son territoire.

Pilote commandant de bord. Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Suremballage. Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
---	---	--

Système de gestion de la sécurité (SGS). Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.

Unité de chargement. Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

CHAPITRE 2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 - Champ d'application général

2.1.1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile internationale, notamment aux entités suivantes:

- ✓ tout exploitant qui envisage transporter par air des marchandises dangereuses ;
- ✓ tout exploitant qui n'envisage pas transporter par air des marchandises dangereuses ;
- ✓ le fabricant et l'assembleur d'emballages pour le transport aérien des marchandises dangereuses ; le passager du transport aérien qui transporte des marchandises dangereuses avec lui ou dans un bagage à main ou dans un bagage enregistré ;
- ✓ tous les expéditeurs et agents de fret qui présentent des marchandises dangereuses aux exploitants ;
- ✓ tous les prestataires de service de sûreté ;
- ✓ toutes les entités de manutention de marchandises dangereuses.

2.1.2 Quand les instructions techniques l'indiquent expressément, l'ANAC peut accorder une approbation à tout exploitant à condition que soit obtenu, dans ces cas, un niveau général de sécurité du transport qui est au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques.

2.1.3 Dans les cas :

- a) d'extrême urgence; ou
- b) lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ; ou
- c) lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites.

L'ANAC peut permettre qu'il soit dérogé aux dispositions des Instructions Techniques étant entendu que, dans ces cas, tous les efforts possibles seront déployés pour obtenir un niveau général de sécurité du transport équivalent à celui qui résulterait de l'application du présent règlement et des Instructions techniques.

2.1.4 En cas de survol du territoire de l'Etat de Côte d'Ivoire, si aucun des critères

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
---	---	--

régissant l'octroi des dérogations n'est pertinent, une dérogation est accordée uniquement sur la base de la conviction qu'un niveau équivalent de sécurité du transport aérien a été obtenu.

Aux fins des approbations, les « Etats intéressés » sont les Etats d'origine et de l'exploitant, sauf indication contraire des Instructions techniques.

Aux fins des dérogations, les « Etats intéressés » sont les Etats d'origine, de l'exploitant, de transit, de survol et de destination.

Les éléments relatifs au traitement des dérogations, y compris des exemples d'urgences extrêmes, se trouvent dans le supplément aux instructions techniques (Partie S-1, Chapitre 1, sections 1.2 et 1.3).

2.2 -Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

2.2-1

L'ANAC prendra les mesures nécessaires à l'application des dispositions détaillées figurant dans les Instructions techniques. L'ANAC prendra aussi les mesures nécessaires pour appliquer tout amendement des Instructions techniques qui sera éventuellement publié durant la période spécifiée d'applicabilité d'une édition des Instructions techniques.

2.2-2 L'exploitant informera l'ANAC des difficultés rencontrées dans l'application des Instructions Techniques et des amendements qu'il serait souhaitable d'y apporter afin que l'ANAC les notifie à l'OACI.

2.2-3 Même si un amendement des Instructions techniques applicable immédiatement pour des raisons de sécurité n'est pas encore mis en œuvre par la Côte d'Ivoire, l'acheminement sur son territoire de marchandises dangereuses expédiées depuis un autre Etat conformément à cet amendement, est néanmoins facilité lorsque les marchandises en question répondent en tous points aux dispositions révisées.

2.3 - Vols intérieurs d'aéronefs civils

Dans l'intérêt de la sécurité et pour réduire au minimum les interruptions dans le transport international de marchandises dangereuses, les dispositions du présent règlement et des Instructions techniques sont applicables aux vols intérieurs d'aéronefs civils.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
---	---	--

2.4 – Exemptions

2.4-1 Les objets et matières qui sont normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs sont exclus du champ d'application, ou qui sont destinés aux fins particulières qui sont précisées dans les Instructions techniques, sont exemptés des dispositions du présent règlement.

2.4-2 Les rechanges des objets et matières décrits en 2.4.1 ou les objets et matières retirés aux fins de remplacement qui sont transportés dans un aéronef doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement, sauf autorisation contraire figurant dans les Instructions techniques.

2.4-3 Certains objets et certaines matières transportés par des passagers ou des membres d'équipage sont exclus du champ d'application du présent règlement dans la mesure stipulée dans les Instructions techniques.

2.5 - Notification des divergences par rapport aux Instructions techniques

2.5-1 L'Etat de Côte d'Ivoire respecte intégralement les Instructions techniques.

2.5-2 Lorsqu'un exploitant Ivoirien met en œuvre des dispositions plus restrictives que celles qui sont spécifiées dans les Instructions techniques, celui-ci doit informer l'ANAC qui prendra les mesures nécessaires pour que ces divergences soient notifiées à l'OACI en vue de leur publication dans les Instructions techniques.

2.6 - Transport de surface

Les marchandises dangereuses destinées au transport aérien et préparées conformément aux Instructions techniques de l'OACI doivent être acceptées en vue d'un transport de surface à destination ou en provenance d'aérodromes.

2.7 - Autorité nationale

L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la Côte d'Ivoire (ANAC) est l'Autorité Compétente chargée de veiller au respect du présent règlement.

2.8 Autorisation de transport de marchandises dangereuses

2.8.1 Le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne ne doit être effectué que par des exploitants agréés par l'ANAC.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	--	--

2.8.2 Tout exploitant et/ou expéditeur ayant l'intention d'accepter, de traiter ou de participer au transport aérien de marchandises dangereuses doit être agréé par l'ANAC.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

CHAPITRE 3. CLASSIFIATION

Tout objet ou matière doit être classé conformément aux dispositions des Instructions techniques.

Tableau de classification des matières dangereuses

Classe 1	Explosifs et produits explosibles
Classe 2	Gaz
Classe 3	Matières Liquides inflammables
Classe 4	Matières Solides inflammables ; matières sujettes à l'inflammation spontanée ; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
Classe 5	Matières comburantes ; peroxydes organiques
Classe 6	Matières toxiques et matières infectieuses
Classe 7	Matières radioactives
Classe 8	Matières corrosives
Classe 9	Matières et produits dangereux divers

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les articles et substances sont classifiés comme marchandises dangereuses conformément aux Instructions Techniques.

Les marchandises dangereuses dont il est fait référence dans le paragraphe ci-dessus sont classifiées comme suit:

Les définitions détaillées des classes de marchandises dangereuses figurent dans les Instructions techniques. Ces classes indiquent les risques éventuels liés au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne et sont celles qui ont été recommandées par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

CHAPITRE 4. RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

4.1 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé

Le transport aérien des marchandises dangereuses est interdit, sauf dans les conditions qui sont spécifiées dans le présent règlement et dans les dispositions et procédures détaillées qui figurent dans les Instructions techniques.

4.2 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit, sauf dérogation

Le transport aérien des marchandises dangereuses décrites ci-après est interdit, sauf dans les cas où l'ANAC a accordé une dérogation au titre des dispositions du § 2.1 ou si les dispositions des Instructions techniques indiquent qu'elles peuvent être transportées au titre d'une approbation octroyée par l'État d'origine:

- a) les objets et les matières qui sont identifiés dans les Instructions techniques comme étant interdits au transport dans des circonstances normales, et
- b) les animaux vivants infectés.

4.2.1 Transport d'animaux vivants infectés ou venimeux

Le transport par voie aérienne d'animaux infectés et venimeux est soumis aux conditions suivantes :

- (1) Les animaux doivent être enfermés dans une première caisse métallique.
- (2) Les grillages fermant cette caisse doivent avoir des mailles dont les dimensions sont suffisamment petites pour ne laisser passer ni les animaux eux-mêmes, ni les petits auxquels ils peuvent donner naissance.
- (3) Cette première caisse doit être placée et calée au centre d'une caisse à claire voie de construction suffisamment solide pour pouvoir supporter une charge de 500 kg sur son couvercle sans présenter d'amorce d'écrasement.
- (4) Les dimensions intérieures de la seconde caisse doivent être telles qu'un espace vide de 10 cm sépare de tous côtés la première caisse de la seconde (sauf aux points de calage).
- (5) La seconde caisse doit porter une étiquette spéciale noire pour les animaux venimeux et rouge pour les animaux infectés avec tête de mort à gauche et dans la partie droite l'indication :



Animaux venimeux ou infectés

.....

.....

A MANIPULER AVEC PRECAUTION

EN CAS DE VOL A HAUTE ALTITUDE

**A PLACER DANS UN COMPARTIMENT
PRESSURISE.**

(6) La caisse contenant les animaux doit être placée de préférence dans une soute à bagages aérée et solidement arrimée.

4.2.1.1 Restrictions imposées au transport aérien de marchandises dangereuses – animaux infectés

(1) Les animaux vivants ne doivent être utilisés pour le transport d'une matière infectieuse que si cette matière ne peut être expédiée d'une autre manière. Les animaux infectés ne peuvent être transportés que dans les conditions d'une approbation accordée par les autorités compétentes de l'État d'origine, de transit, de destination et de l'exploitant. Celle-ci doit inclure, au moins, les autorités de santé publique et vétérinaires et/ou toute autre autorité compétente, le cas échéant.

(2) Il faut adopter une démarche basée sur le risque, selon que la matière infectieuse relève de la catégorie A ou de la catégorie B et selon qu'elle est affectée au numéro UN 2814, UN 2900 ou UN 3373, lorsqu'on examine une telle demande d'approbation.

(3) les animaux intentionnellement infectés doivent être expédiés dans des emballages étanches aux germes qui offrent un niveau de sécurité au moins égal à

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
---	---	--

celui des emballages que l'on utilise pour le transport aérien des animaux axéniques. Les expéditions doivent être déclarées et porter la marque « animaux vivants infectés », les marques et étiquettes étant apposées en conformité avec les Instructions Technique de l'OACI.

(4) Lorsqu'un récipient vide doit être retourné à l'expéditeur, il faut le désinfecter ou le stériliser convenablement avant l'expédition.

De plus, toutes les marques et étiquettes prescrites ci-dessus doivent alors être enlevées, effacées ou rendues illisibles de toute autre manière.

4.2.2 Transport de dépouilles mortelles par voie aérienne

Le transport des dépouilles mortelles par voie aérienne est soumis aux mêmes dispositions que le transport par voie de surface. Cependant Il doit être démontré que :

(1) le dispositif épurateur de gaz exigé peut remplir ses fonctions dans les conditions habituelles de vol que rencontre un aéronef au cours d'un voyage en particulier pendant les montées et les descentes, et en cas d'incident de pressurisation ;

(2) Le cercueil doit porter extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent confirmant la présence d'un épurateur agréé ;

(3) Le cercueil doit être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'avion en ce qui concerne le conditionnement d'air et ne peut être placé à proximité que de matériaux inertes, à l'exclusion toutefois d'objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, jouets, denrées alimentaires, vêtements, etc.).

(4) Le commandant de bord doit être informé de la présence d'une dépouille mortelle à bord.

4.2.2.1 Procédures de transport des dépouilles mortelles

Les dépouilles mortelles excepté celles incinérées, doivent être contenues dans un cercueil en zinc scellé hermétiquement et introduit dans un autre cercueil en bois. Le cercueil en bois doit être protégé des dommages par un emballage extérieur et couvert par une toile ou une bâche de sorte que la nature de son contenu ne soit pas apparente.

Les dépouilles incinérées doivent être embarquées dans des urnes funèbres qui sont efficacement protégés des chutes par un emballage approprié.

4.2.3 Transport d'armes et de munitions de guerre

Le transport aérien d'armes et munitions de guerre au départ, en transit et à destination de la Côte d'Ivoire, doit en faire l'objet d'une demande à l'ANAC conformément à l'appendice 4 du présent règlement.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
---	---	--

4.3 - Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit.

Les matières et objets qui sont désignés nommément ou identifiés à l'aide d'une description générique dans les Instructions techniques et dont, selon celles-ci, le transport aérien est rigoureusement interdit, ne doivent pas être transportés à bord d'aucun aéronef.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

CHAPITRE 5. EMBALLAGE

5.1 Prescriptions générales

Les marchandises dangereuses doivent être emballées conformément aux dispositions du présent chapitre et selon les prescriptions des Instructions techniques.

5.2 Emballages

5.2-1 Les emballages utilisés pour le transport aérien de marchandises dangereuses doivent être de bonne qualité et doivent être fabriqués et soigneusement fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales du transport aérien, de changements de température, d'humidité ou de pression, ou de vibrations.

5.2-2 Les emballages doivent être appropriés au contenu. Les emballages en contact direct avec des marchandises dangereuses doivent résister à toute action, chimique ou autre, de celles-ci.

5.2-3 Les emballages doivent répondre aux spécifications des Instructions techniques relatives aux matériaux et à la fabrication.

5.2-4 Les emballages doivent être soumis à des épreuves conformes aux dispositions des Instructions techniques.

5.2-5 Les emballages dont la fonction essentielle est la rétention d'un liquide doivent résister sans fuite à la pression indiquée dans les Instructions techniques.

5.2-6 Les emballages intérieurs doivent être emballés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne doivent pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

5.2-7 Aucun emballage ne doit être réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages. Lorsqu'un emballage est réutilisé, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter une contamination des matières qui y seront placées par la suite.

5.2-8 Si, en raison de la nature des matières qu'ils contenaient, les emballages vidés mais non nettoyés peuvent présenter un risque, ils doivent être fermés hermétiquement et traités en fonction du risque qu'ils présentent.

5.2-9 Aucune quantité nuisible d'une marchandise dangereuse ne doit adhérer à la surface extérieure des colis.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

CHAPITRE 6. ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE

6.1 Étiquettes

Sauf indications contraires des Instructions techniques, les étiquettes appropriées doivent être apposées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces Instructions.

6.2 Marques

6.2-1 Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque colis de marchandises dangereuses doit porter une marque indiquant la désignation officielle de son contenu et, le cas échéant, le numéro ONU, ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans lesdites Instructions.

6.2-2 Marques de conformité avec une spécification d'emballage.

Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque emballage fabriqué conformément à une spécification énoncée dans ces Instructions doit être marqué en conséquence, selon les dispositions correspondantes de ces Instructions et aucun emballage ne doit porter une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans ces Instructions.

6.3 Langues à utiliser

L'anglais doit être utilisé pour les marques associées aux marchandises dangereuses.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

CHAPITRE 7. RESPONSABILITES DE L'EXPEDITEUR

7.1 Dispositions générales

Avant qu'une personne propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien, elle doit s'assurer que le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit et que celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient et accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi, ainsi qu'il est spécifié dans le présent règlement et dans les Instructions techniques.

7.2 Document de transport de marchandises dangereuses

7.2-1 Sauf indications contraires des Instructions techniques, toute personne qui propose au transport aérien des marchandises dangereuses doit établir, signer et fournir à l'exploitant un document de transport de marchandises dangereuses qui doit contenir les renseignements prescrits par lesdites Instructions.

7.2-2 Le document de transport doit contenir une attestation signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport, indiquant que les marchandises dangereuses sont identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport, et qu'elles sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées et dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.

7.3 Langues à utiliser

L'anglais doit être utilisé pour le document de transport des marchandises dangereuses.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
---	---	--

CHAPITRE 8. RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT

Tout exploitant doit s'assurer que, hormis dans le cas d'une indication contraire des Instructions techniques, les marchandises dangereuses sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses.

8.1 Acceptation des marchandises au transport

Un exploitant ne doit accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par air :

- a) que si celles-ci sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli, sauf dans les cas où les Instructions techniques indiquent que ce document n'est pas nécessaire ; et
- b) qu'après avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur contenant les marchandises dangereuses est conforme aux dispositions relatives à l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions techniques.

L'exploitant ne doit pas admettre à bord de son avion des marchandises dangereuses tant que l'emballage, le suremballage ou le conteneur de fret n'a pas été inspecté conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les Instructions Techniques.

8.2 Liste de vérification d'acceptation

Tout exploitant doit établir et utiliser une liste de vérification d'acceptation pour être à même de respecter plus aisément les dispositions du § 8.1.

8.3 Chargement et arrimage

Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs de fret contenant des matières radioactives, doivent être chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

8.4 Inspections pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions

8.4-1 Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
---	---	--

chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou sont endommagés ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef.

8.4-2 Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.

8.4-3 Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant doit l'enlever de l'aéronef ou le faire enlever par un service ou un organisme approprié et il doit s'assurer ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.

8.4-4 Les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés lorsqu'ils seront déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage ou de déperdition. Si l'on découvre des traces de dommage ou de déperdition, l'emplacement de l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.

8.5 Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage

Aucune marchandise dangereuse ne doit être transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés par les Instructions techniques.

8.6 Décontamination

8.6-1 Toute contamination dangereuse repérée dans un aéronef, due à une déperdition ou à l'endommagement d'un colis de marchandises dangereuses, doit être éliminée sans délai.

8.6-2 Un aéronef qui aura été contaminé par des matières radioactives doit être immédiatement retiré du service et ne doit être remis en service que si l'intensité de rayonnement sur toute surface accessible et la contamination non fixée ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans les Instructions techniques.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
---	---	--

8.7 Séparation et Isolement

8.7-1 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact des unes des autres ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.

8.7-2 Les colis de matières toxiques et de matières infectieuses doivent être chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

8.7-3 Les colis de matières radioactives doivent être chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions techniques.

8.8 Arrimage des colis de marchandises dangereuses

Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent règlement sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant doit les protéger contre tout dommage. Il doit les arrimer à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis. Les colis contenant des matières radioactives doivent être arrimés de manière à satisfaire à tout moment aux prescriptions de séparation de § 8.7.3.

8.9 Chargement à bord d'aéronefs cargos

Les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette «Aéronef cargo seulement» doivent être chargés conformément aux dispositions des instructions techniques.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

CHAPITRE 9. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

9.1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord.

9.1.1 L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans les Instructions techniques suivants :

- a) les numéros des lettres de transport aérien ;
- b) la désignation complète et le numéro d'identification des marchandises ;
- c) la classe et la division et éventuellement le groupe de compatibilité ;
- d) le groupe d'emballage ;
- e) le nombre total de colis et la quantité nette ou brute, selon les cas, de chaque marchandise ainsi que l'emplacement précis où ils ont été chargés ;
- f) pour les matières radioactives, le nombre de colis, leur catégorie, leur indice de transport et l'emplacement précis où ils ont été chargés ;
- g) l'interdiction éventuelle de transport sur aéronef de passagers ;
- h) l'aérodrome où les colis doivent être déchargés.

Lesdits renseignements écrits ci-dessus cités sont appelés NOTOC.

9.1-2 L'exploitant d'un aéronef transportant des marchandises dangereuses remet au pilote commandant de bord les renseignements écrits (NOTOC).

L'exploitant doit également établir des procédures de conservation des NOTOC au sol. Ces NOTOC doivent être facilement accessibles aux aérodromes du dernier départ et du prochain point d'arrivée prévu pour chacun de ses vols sur lesquels des marchandises dangereuses sont transportées.

Un modèle de NOTOC figure en appendice 1 au présent règlement.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

9.2 Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite

L'exploitant doit fournir aux membres d'équipage de conduite, dans le manuel d'exploitation, les renseignements qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et doit fournir les Instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

9.3 Renseignements à fournir aux passagers

Des renseignements doivent être diffusés de telle sorte que les passagers soient avertis des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

9.4 Renseignements à fournir à d'autres personnes

Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent fournir à leur personnel les renseignements qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et doivent émettre des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

9.5 Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires

Si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord doit informer, aussitôt que la situation le permet, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne de la présence à bord de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions des Instructions techniques, pour transmission aux autorités aéroportuaires.

9.6 Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef

9.6-1 En cas :

- a) d'accident d'aéronef, ou
- b) d'incident grave dans lequel des marchandises dangereuses transportées comme fret risquent de jouer un rôle.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	---

L'exploitant de l'aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident ou un incident grave doit fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave les renseignements sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord et qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord.

Aussitôt que possible, l'exploitant doit communiquer aussi ces renseignements aux autorités compétentes de l'Etat de Côte d'Ivoire et de l'État dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.

9.6-2 L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident, s'il reçoit une demande à cet effet, doit fournir sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'autorité compétente de l'État dans lequel s'est produit l'incident, les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord.

L'exploitant autorisé à transporter par air des marchandises dangereuses doit établir des procédures en vol, adéquates pour une intervention d'urgence en cas d'incidents d'aéronef impliquant des marchandises dangereuses.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

CHAPITRE 10. PROGRAMMES DE FORMATION

10.1 Etablissement de programmes de formation

Des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent être établis et tenus à jour par l'exploitant en conformité avec les Instructions techniques.

Tout exploitant détenant ou non une autorisation pour le transport aérien de marchandises dangereuses doit établir et maintenir à jour un programme de formation de ses personnels, conformément aux Instructions Techniques et le soumettre pour approbation à l'ANAC.

Les détails du programme de formation des employés de l'exploitant détenant ou non une autorisation de transport de marchandises dangereuses figurent en appendice 2

10.2 Approbation des programmes de formation

10.2.1 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des exploitants doivent être approuvés par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en qualité d'Etat de l'exploitant.

Des programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses sont prescrits pour tous les exploitants, que ceux-ci soient agréés ou non pour le transport des marchandises dangereuses.

10.2.2 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des opérateurs postaux désignés doivent être approuvés par l'Autorité de l'aviation civile de l'Etat où les envois postaux sont acceptés par l'opérateur postal désigné.

10.2.3 RESERVE

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
---	---	--

CHAPITRE 11. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

11.1 Systèmes d'inspection

L'ANAC a établi des procédures d'inspection, de surveillance et de contrôle de toutes les entités qui assurent des fonctions prévues par ses règlements relatifs au transport aérien de marchandises dangereuses en vue de faire respecter lesdits règlements.

Il est prévu que ces procédures contiennent des dispositions concernant :

- l'inspection des expéditions de marchandises dangereuses préparées, présentées au transport, acceptées ou transportées par les entités visées au § 11.1 ;
- la vérification des pratiques des entités visées au § 11.1 ;
- les enquêtes sur des violations présumées (voir le § 11.3).

Des orientations sur les inspections de marchandises dangereuses et la mise en application des règlements correspondants figurent dans le Supplément aux instructions techniques (Partie S-5, Chapitre 1 et Partie S-7, Chapitres 5 et 6).

11.2 Coopération entre États

La Côte d'Ivoire collaborera avec les autres États en cas de violations de la réglementation sur les marchandises dangereuses, en vue de mettre fin à ces violations.

Cette collaboration consistera notamment à coordonner les enquêtes et les mesures d'application, échanger des renseignements sur le dossier de conformité d'intervenants soumis à la réglementation, conduire en commun des inspections et d'autres procédures techniques, échanger des spécialistes et tenir des réunions et des conférences conjointes.

Les échanges d'information appropriée incluront les alertes et bulletins de sécurité ou les avis sur les marchandises dangereuses, les mesures de réglementation proposées ou prises, les rapports d'incidents, les documents ou autres éléments de preuve mis au jour lors d'enquêtes sur les incidents, les mesures d'application prévues et adoptées et les moyens d'information et de sensibilisation pouvant être rendus publics.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

11.3 Sanctions

11.3-1 L'ANAC prend les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation desdits règlements.

11.3-2 L'ANAC prend les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation des dits règlements, lorsqu'elle est informée par un autre État d'un cas de violation, par exemple lorsqu'un Etat contractant, ayant constaté qu'une expédition de marchandises dangereuses arrivant sur son territoire n'est pas conforme aux prescriptions des Instructions techniques, en informe l'État d'origine.

11.4 Marchandises dangereuses transportées par la poste

Le transport de marchandises dangereuses par la poste à destination ou en provenance de la Côte d'Ivoire est régi par les prescriptions de la Convention de l'Union Postale Universelle (UPU).

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

CHAPITRE 12. COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

12.1 Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, des procédures sont établies pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur le territoire ivoirien et dans lesquels sont impliquées des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État.

Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents sont établis conformément aux dispositions détaillées figurant dans les Instructions techniques.

12.2 Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, des procédures sont établies pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur le territoire ivoirien, autres que ceux décrits au §12.1.

Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents sont établis conformément aux dispositions détaillées figurant dans les Instructions techniques.

12.3 Afin d'éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, des procédures sont établies pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur le territoire ivoirien et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre Etat.

Les comptes rendus sur de tels cas sont établis conformément aux dispositions détaillées des instructions techniques.

12.4 Afin d'éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, des procédures sont établies pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur le territoire ivoirien, autres que ceux qui sont décrits au §12.3.

Les comptes rendus sur de tels cas sont établis conformément aux dispositions détaillées des instructions techniques.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	--	--

CHAPITRE 13. SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Les expéditeurs, les exploitants et autres personnes intervenant dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent se conformer aux mesures de sûreté destinées à limiter le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes, des biens ou l'environnement. Ces mesures cadrent avec les dispositions de sûreté qui figurent dans les autres Règlements ainsi que dans les Instructions techniques.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

Appendice 1 : Modèle de NOTOC

NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD											
BASE _____ DATE : _____ AÉRONEF _____ AÉRONEF DE PASSAGERS / AVION-CARGO SEULEMENT N° VOL _____ <i>Les marchandises dangereuses inscrites ci-dessous ont été chargées à bord de l'aéronef</i>											
N° LTA	Destination aérodrome de déchargement	Nombre de colis	Désignation officielle	No ON U/I dent ification	Classe. Ou Div	Groupe d'em b	Risque Subsidi aire.	Qté nette ou mass e brute	Position de chargement	Dérogation	Indice de transport (pour les matières radioactives)

Je certifie que les marchandises dangereuses consignées ci-dessus ont été chargées conformément au règlement applicable et que les colis étaient en bon état, non endommagés et ne présentent pas de fuites

Signature de l'agent de fret

J'ai pris connaissance de la présence de marchandises dangereuses à bord de cet aéronef et je connais leur emplacement.

Signature du pilote Commandant de Bord

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
---	---	--

Appendice 2 : Détail de formation des exploitants détenant ou non une autorisation pour le transport aérien de marchandises dangereuses

1. Détail de formation des exploitants détenant une autorisation pour le transport aérien de marchandises dangereuses

L'exploitant doit s'assurer que :

- 1) Le personnel qui est employé à l'acceptation des marchandises dangereuses a reçu une formation et est qualifié pour mener à bien ses tâches. Cette formation doit couvrir au minimum les domaines identifiés dans le **Tableau 1** et être suffisamment approfondie pour s'assurer que le personnel est capable de prendre des décisions concernant l'acceptation ou le refus de transport par air des marchandises dangereuses.
- 2) Le personnel employé à la manutention au sol, à l'emmagasiner et au chargement des marchandises dangereuses a reçu une formation lui permettant de mener à bien ses tâches eu égard aux marchandises dangereuses.
Cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans le **Tableau 1** et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'il a pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment identifier de telles marchandises et comment les manipuler et les charger.
- 3) Le personnel s'occupant de la manutention du fret et des bagages en général a reçu une formation lui permettant de mener à bien ses tâches eu égard aux marchandises dangereuses.
Cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans le **Tableau 1** et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'il a pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment identifier de telles marchandises et comment les manipuler et les charger.
- 4) Les membres de l'équipage de conduite ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans le **Tableau 1**.
La formation doit être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses et de la manière dont elles devraient être transportées dans un avion ;
- 5) Les personnels suivants :

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
---	---	--

- i. le personnel d'assistance aux passagers ;
 - ii. le personnel de sûreté employé par un exploitant et responsable du filtrage des passagers et de leurs bagages ;
 - (iii) et les membres d'équipage autres que les membres des équipages de conduite, ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans le **Tableau 1**.
- 6) les personnels s'occupant de la manutention du fret et des bagages en général ont reçu une formation appropriée afin de mener à bien leurs tâches relatives aux marchandises dangereuses ; cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans le **Tableau 1** et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment les identifier et quelles exigences s'appliquent au transport de telles marchandises par les passagers.



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des
marchandises dangereuses
RACI 3004

Édition 2
Date : 25/02/2019
Amendement 03
Date : 25/02/2019

TABLEAU 1 : EXPLOITANT AUTORISE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Aspect du transport aérien de marchandises dangereuses avec lesquels ces catégories de personnels devraient être familiarisées	Expéditeurs et Emballeurs		Transitaires			Exploitants et agents des services d'assistance en escale						Personnel de sureté	
	Catégories												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Théorie générale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Limites	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Prescriptions générales pour les expéditeurs	X		X			X							
Classification	X	X	X			X						X	
Liste des marchandises dangereuses	X	X	X			X				X			
Prescriptions d'emballage	X	X	X			X							
Étiquetage et marquage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	X		X	X		X	X						
Procédures d'acceptation						X							
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Procédures de stockage et de chargement					X	X		X		X			
Notification des pilotes						X		X		X			
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Procédures d'urgence	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
---	---	--

CATEGORIE

1. *Expéditeurs et personnes assurant les tâches des expéditeurs*
2. *Emballeurs*
3. *Personnel des transitaires intervenant dans l'acheminement des marchandises dangereuses*
4. *Personnel des transitaires intervenant dans l'acheminement du fret ou de la poste (autre que des marchandises dangereuses)*
5. *Personnel des transitaires intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste*
6. *Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant des marchandises dangereuses*
7. *Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret ou de la poste (autre que des marchandises dangereuses)*
8. *Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste et des bagages*
9. *Personnel des services passagers*
10. *Membres d'équipage de conduite, arrimeurs, répartiteurs de charges et agents techniques d'exploitation*
11. *Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite)*
12. *Personnel de sûreté intervenant dans le filtrage des passagers et des membres d'équipage et de leurs bagages et du fret ou de la poste, par exemple les agents chargés du filtrage de sûreté, leurs superviseurs et le personnel participant à la mise en œuvre des procédures de sûreté.*

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

Tableau 2 Durée de formation pour exploitants autorisés au transport des Marchandises dangereuses

Catégories							
Durée minimale de formation (incluant le test)	6	7	8	9	10	11	12
Formation Initiale							
		1 jour/ 7 heures		2 heures	3 heures	2 heures	2 heures
(classe 7 inclus)	5 jours / 35 heures		4 heures		4 heures		
(classe 7 non inclus)	4 jours / 28 heures		3heures		3 heures		
Formation Récurrente (tous les 24 mois)							
		4 heures		1 heure 30		1 heure 30	1 heure 30
(classe 7 inclus)	3 jours / 21 heures		4 heures		4 heures		
(classe 7 non inclus)	2 jours/ 14 heures		3 heures		3 heures		

«X» indique un domaine devant être traité.

2. Détail de formation des exploitants ne détenant pas une autorisation pour le transport aérien de marchandises dangereuses

L'exploitant doit s'assurer également que les personnels suivants :

- ✓ membres d'équipage ;
- ✓ personnel d'assistance aux passagers ;
- ✓ personnel de sûreté employé par un exploitant qui s'occupe du filtrage de passagers et de leurs bagages, ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans le **Tableau 3** et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

marchandises dangereuses, comment les identifier et quelles exigences appliquer aux transport de telles marchandises par des passagers.

TABEAU 3. EXPLOITANT NON AUTORISE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

CONTENU DES COURS DE FORMATION	Catégories				
	13	14	15	16	17
Théorie générale	X	X	X	X	X
limites	X	X	X	X	X
Etiquetages et marquages	X	X	X	X	X
Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	X				
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	X	X	X	X	X
Dispositions concernant les passagers et membres d'équipage	X	X	X	X	X
Procédure d'urgence	X	X	X	X	X

CATEGORIE

- 13. Personnel des exploitants et des agents des services d'assistance en escale acceptant du fret ou de la poste (autres que des marchandises dangereuses)*
- 14. Personnel des exploitants et des agents des services d'assistance en escale intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste (autres que des marchandises dangereuses) et des bagages*
- 15. Personnel des services passagers*
- 16. Membres d'équipage de conduite, arrimeurs, répartiteurs de charges et agents techniques d'exploitation*
- 17. Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite)*

«X» indique un domaine qui doit être couvert.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Édition 2 Date : 25/02/2019 Amendement 03 Date : 25/02/2019
--	---	--

TABLEAU 4. Durée de la formation exploitants non autorisés au transport des marchandises dangereuses

Durée minimale de la Formation (y compris le test)	Catégories				
	13	14	15	16	17
Formation initiale	1 jour / 7 heures	2 heures	2 heures	2 heures	2 heures
Formation récurrente (tous les 24 mois)	4 heures	2 heures	1 heure 30	2 heures	1 heure 30

-----FIN-----